

NE_GERICHTE TA.2007.438 vom 3. Juni 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2007.438

FR: NE_GERICHTE TA.2007.438 du 3 juin 2008

IT: NE_GERICHTE TA.2007.438 del 3 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

La seconde décision de la commune X. du 28 septembre 2006 est en réalité une simple confirmation de la décision du 7 septembre 1999 en tant qu'elle concerne la taxe de remplacement et ne peut comme telle faire l'objet d'un recours quand bien même les voies et délai y sont indiqués (RJN 1983, p. 263). Elle ne saurait se substituer à la première décision qui demeure ainsi la seule décision au sens de l'article 3 LPJA (RJN 1985, p.270).

E. 3

a) De plus, une décision a force matérielle lorsque la contestation qu'elle a tranchée ne peut plus être l'objet d'une nouvelle procédure. Tel est le cas lorsque les parties à la nouvelle procédure sont identiques à celles qui étaient en cause dans l'ancienne et que la nouvelle procédure concerne la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (Grisel , Traité de droit administratif, p. 882; ATF 105 II 270 , 97 II 396 ss). Le libellé de la prétention n'est pas décisif. Est plutôt déterminante la question de savoir si la prétention se fonde sur les mêmes faits et circonstances juridiquement déterminants (ATF 97 II 396). b) Or, la décision de la commune X. du 7 septembre 1999 a été confirmée par la décision du Département de la gestion du territoire du 19 novembre 2001 qui déclarait mal fondé le recours en tant qu'il concernait la perception d'une taxe de remplacement. Cette décision n'a pas fait l'objet, sur ce point, du recours au Tribunal administratif. Ce recours mettait en cause exclusivement la taxe d'équipement. Si elle ne conteste pas que les parties à la nouvelle procédure sont identiques à celles de l'ancienne, la recourante estime cependant que, quant au grief de l'impossibilité de construire des places de parc supplémentaires en raison d'une faute de la commune liée à l'évacuation des eaux de pluie, les décisions rendues n'ont ni force formelle ni force matérielle et que le refus de l'examiner constitue une violation du droit d'être entendu. Or, le courrier (décision) du 28 septembre 2006 concerne la même prétention de l'autorité communale, à savoir ladite taxe due en application des articles 25 al.1 litt.c LConstr et 36 RELConstr., pour quatre places de parc manquantes. L. se fonde par ailleurs sur les mêmes faits déterminants à savoir l'impossibilité de réaliser quatre places de parc sur les onze places de parc nécessitées par les transformations. Elle ne fait pas valoir des faits nouveaux et importants qui seraient survenus entre-temps (v. à ce propos ATF 105 II 268 cons.2) et qui permettraient de considérer que l'identité de la prétention fait défaut. Les arguments qu'elle fait valoir aujourd'hui, à savoir une faute de la commune X. liée à l'évacuation des eaux de pluie et une inégalité de traitement, auraient déjà pu être soulevés dans le cadre du recours contre la décision communale du 7 septembre 1999. Il découle de ce qui précède que c'est à juste titre que le Conseil d'Etat n'est pas entré

en matière sur les arguments de la recourante vu la force formelle et matérielle de la décision du Département de la gestion du territoire du 19 novembre 2001. Il n'y a là aucune violation du droit d'être entendu.

E. 4

a) L'objet du recours est nommé objet de la contestation. Celui-ci est incorporé par la décision et comprend tous les rapports juridiques au sujet desquels l'autorité qui a statué s'est prononcée d'une manière qui la lie. L'objet de la contestation délimite ainsi le cadre des rapports juridiques susceptibles d'être examinés par l'autorité de recours (Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p. 118). b) L'expropriation matérielle dont fait état la recourante en se basant sur la loi du 21 août 1849 sur les routes et voies publiques n'est pas objet de la décision du Conseil d'Etat du 21 novembre 2007 et ne saurait dès lors être examinée par le tribunal de céans.

E. 5

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté. Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.